



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-179

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2019

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-06-11-003 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0105 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Bien connaître et mieux vivre la Drépanocytose » mis en œuvre par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours (2 pages)	Page 3
R24-2019-06-12-002 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0108 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique du patient hémophile » mis en œuvre par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours (2 pages)	Page 6
R24-2019-06-14-004 - ARRÊTE N° 2019-SPE-0109 Portant autorisation d'un dépôt de sang au sein de la Clinique des Grainetières (3 pages)	Page 9
R24-2019-06-17-002 - Arrêté portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de l'Indre (3 pages)	Page 13

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-06-11-003

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0105

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Bien
connaître et mieux vivre la Drépanocytose » mis en œuvre
par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0105

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Bien connaître et mieux vivre la Drépanocytose » mis en œuvre par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Bien connaître et mieux vivre la Drépanocytose** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée au Centre hospitalier régional universitaire de Tours pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Bien connaître et mieux vivre la Drépanocytose** » coordonné par le Dr Jean-Baptiste VALENTIN, Médecin, est renouvelée à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier régional universitaire de Tours et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juin 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-06-12-002

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0108

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique du patient hémophile » mis en œuvre par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0108

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique du patient hémophile » mis en œuvre par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Education thérapeutique du patient hémophile** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée au Centre hospitalier régional universitaire de Tours pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient hémophile** » coordonné par le Dr Jean-Baptiste VALENTIN, Médecin, est renouvelée à compter du 05 janvier 2019.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier régional universitaire de Tours et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 juin 2019

Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale

Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-06-14-004

ARRÊTE N° 2019-SPE-0109

Portant autorisation d'un dépôt de sang au sein de la
Clinique des Grainetières

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTE N° 2019-SPE-0109
Portant autorisation d'un dépôt de sang au sein de la Clinique des Grainetières**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la circulaire Direction Générale de la Santé/Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins/Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu le décret n°2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'Hémovigilance ;

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Etablissements de Santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Etablissement de Santé et l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'article 11 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la Santé Publique ;

Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique.

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature;

Considérant la demande d'autorisation présentée par la Directrice de la Clinique des Grainetières en date du 23 avril 2019 ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire et la Directrice de la Clinique des Grainetières signée le 06 mai 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 04 juin 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire, en date du 12 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1 : La Clinique des Grainetières est autorisée à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Etablissement Français du Sang et l'Etablissement de Santé.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Clinique des Grainetières exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, une activité de :

- dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de Produits Sanguins Labiles délivrés par l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés au sein de la Clinique des Grainetières.

- dépôt d'urgence au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de la Clinique des Grainetières.

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles,

- de la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.

Article 5 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, diffusée à la Clinique des Grainetières, à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et de produits de santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 14/06/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-06-17-002

Arrêté portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de l'Indre

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

**Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation
et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les
enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de l'Indre**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.2135-1, L.3221-1, L.4331-1, L.4332-1 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.174-17, L.174-8, L.162-5, L.162-9 ;

Vu la loi n° 20018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, notamment son article 62 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et d'intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la circulaire n° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec troubles du neuro-développement ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

Vu le courrier du 21 mars 2019 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à l'association AIDAPHI concernant la demande d'informations complémentaires concernant le

projet de plateforme de l'Indre d'accès et de coordination pour les enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement ;

Vu le courrier du 6 mai 2019 de l'association AIDAPHI à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire donnant des précisions sur la mise en œuvre du projet de plateforme de l'Indre d'accès et de coordination pour les enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement, notamment une proposition de budget de fonctionnement annuel et un support de communication relatif à la présentation de ce dispositif ;

Vu le courrier du 15 mai 2019 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à l'association AIDAPHI fixant notamment le budget de fonctionnement et l'organigramme 2019 de la plateforme de l'Indre d'accès et de coordination pour les enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement ;

Considérant que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et d'intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

Considérant que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.2135-1 pour constituer la plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

Considérant que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

Considérant qu'une convention de financement sera conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot (Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret) et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

Considérant que le projet présenté par l'association AIDAPHI pour l'Indre répond au cahier des charges national des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans avec des troubles du neuro-développement ;

Considérant que le projet présenté par l'association AIDAPHI pour l'Indre de plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans avec des troubles du neuro-développement pourra être mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que le projet présenté par l'association AIDAPHI pour l'Indre de plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans avec des troubles du neuro-développement est réalisé dans le cadre plus large de la transformation de l'offre médico-sociale avec une visée inclusive et répond aux objectifs du PRS 2018-2022 ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : La structure désignée porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination pour le territoire de l'Indre, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement est le Centre d'Accueil et de Loisirs Médicalisés Expérimental (CALME), numéro FINESS : 36 000 670 4, sis 8 rue de Vallières - 36120 ARDENTES, géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI), numéro FINESS : 45 001 150 7, sis 71 Avenue Denis Papin – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE ;

Article 2 : La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles L.2135-1 et suivants du code de la santé publique ;

Article 3 : La structure désignée doit dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation ;

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué Départemental de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 17 juin 2019

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Signé : Laurent HABERT